

ITEM N° : 17

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

PROJET
POUR CONSEIL DU : _____
ADOPTÉ LE : _____

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-185

MODIFIANT LE REGLEMENT 24-145 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000 \$

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. Le règlement 24-145 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1 Un montant de droits sur les mutations immobilières, dû à la suite d'une facturation effectuée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la Ville.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la Ville, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant la date d'exigibilité du premier versement. »
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Bouitin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Règlements de la Ville de Saint-Félicien (Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

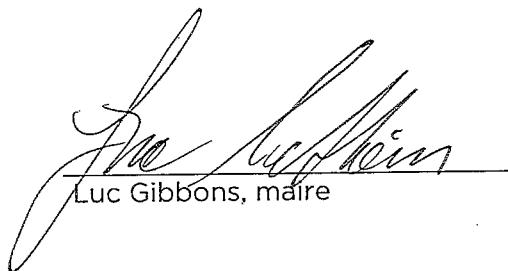
RÈGLEMENT NUMÉRO 24-145

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000 \$

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

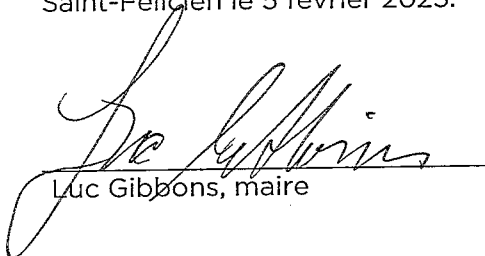
1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « Base d'imposition » : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutation immobilières ;
 - « Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
2. Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est fixé à 2 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

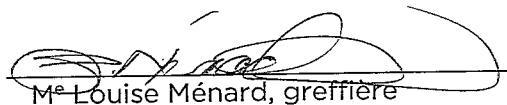
FAIT ET ADOPTE à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024.


Luc Gibbons, maire


M^{re} Louise Ménard, greffière

Nous soussignés, respectivement maire et greffière de la Ville de Saint-Félicien, certifions que ce règlement a été entré au livre des règlements de la Ville de Saint-Félicien le 5 février 2025.


Luc Gibbons, maire


M^{re} Louise Ménard, greffière